



LORIENT - LES BERMUDES - LORIENT

Edition 2019

PRESTATION DE SERVICES SPECIFIQUES

PRODUCTION SON TV EDITORIAUX DE LA
COURSE LORIENT – LES BERMUDES –
LORIENT

Lots n°1

PRODUCTION ET DIFFUSION
AUDIOVISUELLES

Durée du marché

De la date de notification au 15 septembre
2019

Date limite de remise des offres

Le vendredi 28 septembre 2018 à 12h00

REGLEMENT DE CONSULTATION

LOT N°1 Production et diffusion audiovisuelles

ARTICLE 1 – CONTEXTE ET CONSULTATION

1.1. Objet de la consultation

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée en application des articles 27 et 28 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et a pour objet les prestations d'organisation **de l'édition 2019 de la course Lorient Les Bermudes Lorient à terre et en mer.**

La consultation est libre et non rémunérée ; tous les documents fournis sont confidentiels et soumis à la discrétion des agences.

1.2. Objet du marché

Les prestations de ce marché concernent :

- Sous-lot N°1 : Les prestations techniques de production, post-production, distribution audiovisuelle constituées d'une tranche ferme et 10 tranches optionnelles (de TO1 à TO10)
- Sous-lot N°1 bis : L'optimisation de la diffusion audiovisuelle internationale.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION ET DE REGLEMENT DU MARCHÉ

2.1. Durée du marché

Le marché prendra effet à compter de la date de notification du marché au titulaire pour une durée courant, jusqu'au 30 juin 2019 et s'achèvera par la réalisation des missions/prestations et le règlement du solde financier.

2.2. Conditions d'exécution

Les modalités d'exécution du marché sont indiquées au cahier des charges du lot concerné.

2.3. Variantes

Les candidats sont habilités à proposer des variantes et devront dans ce cas les chiffrer dans le tableau de décomposition du prix global et forfaitaire annexe 1 de l'acte d'engagement, comprenant par ailleurs le chiffrage de la tranche ferme et des tranches optionnelles.

2.4. Forme et contenu du prix

Ce marché est à prix global et forfaitaire, il est à compléter par l'opérateur économique à l'appui de son offre. Les prix sont fermes et définitifs. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à sa réalisation.

2.5 – Modalités de paiement du marché

Les dispositions correspondantes sont indiquées à l'acte d'engagement à l'article 5.1.

2.6 – Modalités du groupement

En cas de groupement, le marché sera attribué à un groupement conjoint d'entreprises avec mandataire solidaire ou un groupement solidaire d'entreprises.

REGLEMENT DE CONSULTATION LOT N°1 Production et diffusion audiovisuelles

ARTICLE 3 – ACCES AUX DOCUMENTS DE CONSULTATIONS

3.1. Mise à disposition du dossier de consultation par voie électronique

Conformément à l'article 39 du décret précité, Lorient Grand Large met à disposition gratuitement le dossier de consultation par voie électronique, à l'adresse suivante : contact@lorientgrandlarge.org

Il ne sera pas procédé à un envoi papier du DCE aux opérateurs qui en feraient la demande.

Les demandes de compléments, l'attribution et l'envoi des courriers de rejets seront adressés par voie électronique à l'adresse mail utilisée pour le téléchargement des pièces de la consultation ou à défaut à l'adresse mail référencée dans le dossier.

Une attention particulière est demandée aux entreprises. En effet, ces dernières sont seules responsables du paramétrage et de la surveillance de leur propre messagerie : redirection automatique de certains mails, utilisation d'anti-spam... qui pourraient nuire à leur bonne information.

3.2. Contenu du Dossier de Consultation des Entreprises mis à disposition en ligne

L'acte d'engagement et ses annexes - le Cahier des Charges,
Le présent règlement de consultation (et les pièces y annexées).

3.3. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS A FOURNIR ET MODALITES DE REPONSE

Le candidat, cotraitant, sous-traitant doit fournir un dossier comprenant les éléments suivants :

4.1. Pièces administratives demandées aux candidats

1. La déclaration sur l'honneur jointe en annexe 1 du présent Règlement de la Consultation permettant d'attester qu'il remplit les conditions d'accès à la commande publique.
Si la situation du candidat le justifie, la copie du ou des jugements prononçant le redressement judiciaire
Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager la société, si la personne signataire n'est pas le représentant légal de la société.
2. **En cas de groupement**, une lettre de candidature (type imprimé DC1 à télécharger ici : http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaire_s/DC/imprimés_dc/DC1-2016.doc) sera signée par chaque membre du groupement ou par le mandataire dûment habilité. Les justifications prévues ci-dessous seront fournies par le groupement afin de permettre l'appréciation globale des capacités des membres du groupement. Il n'est pas exigé que chaque cotraitant ait la totalité des compétences requises pour l'exécution du marché.

REGLEMENT DE CONSULTATION

LOT N°1 Production et diffusion audiovisuelles

Pièces financières, techniques et professionnelles demandées aux candidats pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières telles que prévues à l'article 44 du décret précité, le candidat fournira précisément (complétés éventuellement au moyen d'annexes) les renseignements et /ou documents suivants :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles, pourcentage de chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public sur le chiffre d'affaire total de l'entreprise.

4.2. Contenu de l'offre

1. L'acte d'engagement remis par le candidat à l'appui de son offre, ainsi que ses annexes dont le tableau de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), l'ensemble des pièces étant datées et signées,
2. Le cahier des charges du marché et ses annexes, datés et signés,
3. Le mémoire technique justifiant des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution des prestations, qui comportera notamment les angles éditoriaux préconisés, le détail des personnels mobilisés, leurs expériences et qualités ainsi que leurs missions,
4. Le budget détaillé de sa proposition intégrant l'ensemble des prestations des tranches fermes et optionnelles, ainsi que les variantes qu'il peut proposer ainsi que les frais de vie et déplacement de ses équipes, y compris dans les phases de préparation et de débriefing en amont et aval de l'événement,
5. Le calendrier de réalisation des missions.

Le Candidat a en outre la faculté d'apporter toutes les précisions et suggestions qu'il jugera utiles.

4.3. Transmission des plis

Par voie postale (sur support papier) selon les modalités ci-après définies : l'enveloppe contenant les pièces précédemment mentionnées devra porter la mention « Marché de production audiovisuelle NE PAS OUVRIR » et :

- Soit être envoyée par la Poste à l'adresse suivante :
Lorient Grand Large
6 bis rue François Toullec – 56100 LORIENT
- Soit être remise directement, de 9h00 à 12h et de 14h à 17h00 (avant 12h le jour limite de remise des offres), à la même adresse.

Une copie numérique de sauvegarde devra être fournie par le candidat : les opérateurs économiques devront s'assurer avant la constitution de leur pli que les fichiers transmis ne contiennent pas de virus.

Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible « copie de sauvegarde ». Cette copie ne sera ouverte qu'après la date et l'heure de clôture du marché. Si le pli contenant la copie de sauvegarde n'est pas ouvert, il est détruit par l'association.

L'enveloppe contenant la copie de sauvegarde devra porter la mention « Marché de production audiovisuelle NE PAS OUVRIR ».

REGLEMENT DE CONSULTATION LOT N°1 Production et diffusion audiovisuelles

ARTICLE 5 – NEGOCIATIONS ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION

5.1. Délai de remise des offres

Les offres devront être réceptionnées avant le délai indiqué en page de garde du présent Règlement de la Consultation.

5.2 Négociations et critères d'attribution

Après vérification des pièces transmises à l'appui de l'offre, l'association LORIENT GRAND LARGE pourra engager des négociations, avec les opérateurs économiques qu'elle aura agréés, qui pourront porter sur tous les aspects du marché. Le cas échéant, elle pourra attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Les offres seront jugées sur la base des dispositions indiquées ci-dessous et appréciées selon les sous critères présentés ci-après. La méthode de notation, comporte des coefficients de pondération, ainsi qu'une échelle de valeur. Après négociations éventuelles, l'attribution du marché sera effectuée selon les critères pondérés de sélection suivants :

La valeur globale des propositions des candidats est estimée sur 10 points, selon les critères suivants pondérés :

Pour le Sous-lot N°1 : production

CRITERES	PONDERATION
Prix	50%
Qualité et expérience de l'équipe de production	25%
Qualité du mémoire technique et des angles éditoriaux préconisés pour la couverture audiovisuelle	25%

Pour le Lot 1bis optimisation de la distribution internationale

CRITERES	PONDERATION
Prix	50%
Expérience du prestataire distributeur	25%
Qualité du mémoire technique, du réseau de diffuseurs proposé	25%

Les valeurs techniques de l'offre seront évaluées comme suit :

La notation sur 10 est décomposée en 6 niveaux d'appréciation :

- 10 : candidat qui remplit toutes les exigences qualitatives et quantitatives bien au-delà des attentes.
- 8 : candidat qui remplit certaines exigences qualitatives et quantitatives bien au-delà des attentes.
- 6 : candidat qui remplit de manière moyenne ou normale les exigences qualitatives et quantitatives.
- 4 : candidat qui remplit de manière lacunaire les exigences qualitatives et quantitatives.
- 2 : candidat qui ne satisfait pas du tout aux exigences qualitatives et quantitatives minimales attendues.
- 0 : candidat qui ne satisfait pas aux exigences et conditions de participations de la consultation.

REGLEMENT DE CONSULTATION LOT N°1 Production et diffusion audiovisuelles

Le critère prix :

L'offre la moins disante obtient la note maximale de 10 et les autres offres obtiennent une note dont l'écart avec cette note maximale est strictement proportionnel à l'écart entre leur montant et celui de l'offre la moins disante. Cet écart pourra toutefois être accentué dans le cas d'offres se situant dans une fourchette particulièrement serrée.

Note du candidat = 10 x (prix le plus bas / prix proposé par le candidat)

ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre technique et/ou administratif qui leur seraient nécessaires, les opérateurs économiques pourront s'adresser à :

Lorient Grand Large
Directeur : Christophe Baudry
02 97 32 80 05
christophe@lorientgrandlarge.org

Les demandes de renseignements devront parvenir au plus tard 8 jours avant la date limite de réception des offres.

REGLEMENT DE CONSULTATION

LOT N°1 Production et diffusion audiovisuelles

Annexe 1 : attestation sur l'honneur (si réponse électronique ou par voie papier)

Je soussigné(e), M./Mme. [Nom et qualité] _____
représentant et ayant pouvoir pour engager la société _____

Le candidat individuel ou chaque membre du groupement déclare sur l'honneur, ne pas tomber sous le coup de l'interdiction posée par à l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Sont exclues de la procédure de passation des marchés publics :

Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation ;

Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 2° n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord ;

Les personnes :

Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en

REGLEMENT DE CONSULTATION LOT N°1 Production et diffusion audiovisuelles

application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;

Les personnes qui :

Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;

Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent 4° s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 4° n'est pas applicable à la personne qui établit :

- soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;
- soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;

Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

REGLEMENT DE CONSULTATION LOT N°1 Production et diffusion audiovisuelles

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 5° n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et

indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

A _____

Le, _____

Signature et cachet commercial